



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté D3-2004 n° 238

ETAT

**Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
Inondation liés aux crues de la Loire
dans les Vals du Marillais et de la Divatte.**

APPROBATION

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les décrets du 6 novembre 1958 approuvant le Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.) de la vallée de la Loire dans les départements de Maine-et-Loire et Loire Atlantique et déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles ;

Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2001 prescrivant la révision, sur le territoire des communes des Vals du Marillais et de la Divatte, du plan des surfaces submersibles de la Vallée de la Loire, dans le département de Maine-et-Loire, valant Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation liés aux crues de la Loire dans les Vals du Marillais et de la Divatte ;

Vu les rapport et conclusions du commissaire enquêteur du 14 novembre 2003 ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement du 20 janvier 2004 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Cholet du 10 mars 2004 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Art. 1^{er}. - Est approuvé le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation liés aux crues de la Loire dans les Vals du Marillais et de la Divatte, sur le territoire des communes de Bouzillé, Champtoceaux, Drain, Liré, Le Marillais, La Varenne.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation liés aux crues de la Loire dans les Vals du Marillais et de la Divatte comporte les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un document graphique,
- un règlement.

Art. 2. - Le plan approuvé, se substitue aux dispositions de l'ancien plan des surfaces submersibles. Il vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Bouzillé, Champtoceaux, Drain, Liré, Le Marillais et la Varenne.

Un arrêté du maire constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 123.22 du code de l'urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le préfet à la commune, le préfet y procède d'office par arrêté.

Art. 3. - Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), à la direction départementale de l'équipement (bureau des missions de l'Etat), dans les subdivisions de l'équipement territorialement compétentes, et dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

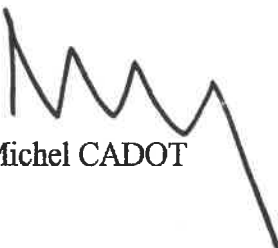
Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage, pendant une durée minimum d'un mois, dans les communes concernées. Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et transmis en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme).

En outre, un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Art.5. - Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes visées à l'article 1 er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 27 MARS 2004



Michel CADOT

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.